

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 février 2009

Service instructeur

N° 2009-2-3-5

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

PISTES CYCLABLES

Convention particulière relative à l'itinéraire cyclable Hombourg - Petit-Landau, modification et création de certaines conventions-types

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention particulière relative à l'itinéraire cyclable Hombourg - Petit-Landau, la modification de la convention-type d'aménagement des pistes cyclables sur chemin rural ou voirie communale et la création d'une convention-type de gros entretien des pistes cyclables sur chemin rural ou voirie communale.*

Des incidents ont opposé en 2008 des cyclistes et des agriculteurs sur l'itinéraire cyclable situé entre Hombourg et Petit-Landau sur chemin rural.

S'est posé alors le problème de la responsabilité des exploitants en cas d'accident impliquant un cycliste.

A l'issue d'une réunion avec les élus locaux, il a été proposé qu'une convention particulière relative à l'itinéraire cyclable précité soit conclue, concernant l'entretien courant de celui-ci, les pouvoirs de police et les responsabilités, avec la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud et les associations foncières de Hombourg et de Petit-Landau.

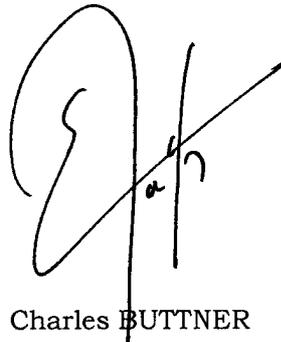
A cette occasion, il est proposé également de modifier la convention-type d'aménagement des itinéraires cyclables sur chemin rural ou voirie communale et de faire des conventions de gros entretien des itinéraires cyclables sur chemin rural ou voirie communale une convention-type, en l'harmonisant avec la convention-type d'aménagement.

Les projets des trois conventions précitées sont joints au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- d'approuver la convention particulière relative à l'itinéraire cyclable entre Hombourg et Petit-Landau et de m'autoriser à la signer ;
- d'approuver la modification de la convention-type d'aménagement des itinéraires cyclables sur chemin rural ou voirie communale et de m'autoriser à signer les conventions qui seront prises sur le modèle de celle-ci ;
- d'approuver la création d'une convention-type de gros entretien des itinéraires cyclables sur chemin rural ou voirie communale et de m'autoriser à signer les conventions qui seront prises sur le modèle de celle-ci.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke extending upwards and to the right. The signature is positioned above the printed name 'Charles BUTTNER'.

Charles BUTTNER

CONVENTION N°

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES CYCLABLES

Pour l'entretien courant des itinéraires cyclables hors agglomération du schéma départemental

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 99/I – 301/8 du 26 mars 1999 adoptant un nouveau dispositif en matière d'entretien courant des itinéraires cyclables ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud en date du..... autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération de l'Association Foncière de Petit-Landau en date du autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération de l'Association Foncière de Hombourg en date du autorisant son Président à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- le Département du Haut Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné par "**le Département**"

d'une part,

- la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud, représentée par son Président, ci-après désignée par "**la Communauté de Communes**",

- l'Association Foncière de Petit-Landau, représentée par son Président, ci-après désignée par "**l'Association Foncière**",

- l'Association Foncière de Hombourg, représentée par son Président, ci-après désignée par "**l'Association Foncière**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part de préciser les modalités de versement d'une aide financière du **Département** pour l'entretien courant de l'itinéraire cyclable du schéma départemental situé sur un chemin rural entre Petit-Landau et Hombourg hors agglomération dans le périmètre de la **Communauté de Communes**, d'autre part de déterminer les modalités d'utilisation de l'itinéraire cyclable et les responsabilités y afférentes.

ARTICLE 2 – SPECIFICATION DES TRAVAUX

L'entretien courant consiste à faucher les accotements, balayer la chaussée, élaguer, maintenir en bon état la signalisation horizontale et verticale, éventuellement les barrières, bancs et poubelles et effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures,...).

ARTICLE 3 – CALCUL DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département fixe le montant maximum de sa participation par kilomètre pour l'entretien des itinéraires cyclables.

A titre indicatif, le montant fixé pour l'année 2008 est de 610 € par kilomètre ; ce plafond pourra être modifié par décision unilatérale du Conseil Général notifiée à la **Communauté de Communes**, sans qu'il soit besoin de passer un avenant à la présente convention.

Au 1^{er} janvier 2008, la longueur des itinéraires cyclables hors agglomération dans le périmètre de la **Communauté de Communes** s'élève à 3,3 km.

Si la longueur de l'itinéraire cyclable est modifiée, soit sous maîtrise d'ouvrage départementale, soit sous maîtrise d'ouvrage du cocontractant (sous réserve d'inscription au schéma départemental des itinéraires cyclables), un avenant à la convention devra intervenir entre les deux parties signataires avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Dans la limite du montant fixé à l'article 3, le **Département** s'engage à verser à la **Communauté de Communes** sa participation au titre des dépenses engagées par elle pour l'entretien de l'itinéraire cyclable, au vu d'un état détaillé des factures et autres justificatifs des dépenses.

Le versement de la participation du **Département** s'effectue au titre des travaux réalisés en année n, en une seule fois (sauf dérogation exceptionnelle et dûment justifiée), en année n ou, au plus tard , n + 1.

ARTICLE 5 – POLICE DE CIRCULATION

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, forces de police, personnel d'entretien...),
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës du chemin d'exploitation,
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place, à chaque extrémité du chemin concerné, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur en interdisant l'accès, sauf aux ayants droit et spécifiant que la priorité appartient aux véhicules agricoles.

Les maires sont chargés, pour le territoire qui les concerne, de prendre les arrêtés de police correspondants. Le **Département** mettra en place la signalisation de police (verticale et horizontale), en application des arrêtés municipaux et la signalisation de jalonnement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le **Département** s'assurera contre les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'utilisation par les cyclistes du chemin d'exploitation.

Les représentants des **Associations Foncières**, tout ayant droit ou exploitant circulant sur l'itinéraire cyclable, seront dégagés de toute responsabilité à l'égard du **Département**, en raison des dommages causés de leur fait à l'ouvrage considéré, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de leur part.

En cas d'accident d'un tiers autorisé à circuler sur l'ouvrage considéré, ni la responsabilité des **Associations Foncières**, en leur qualité de propriétaires, ni celle de la **Communauté de Communes**, sauf en cas de défaut d'entretien de l'ouvrage, ne sauraient être recherchées.

Dès lors que l'une ou l'autre de ces responsabilités seraient recherchées, le **Département** garantirait tout ayant droit ou exploitant, ainsi que les **Associations Foncières** et la **Communauté de Communes**, contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par un tiers.

Toutefois la responsabilité du Département ne saurait être engagée de manière exclusive lorsqu'un accident, relevant de leurs propres négligence ou imprudence, est causé par un exploitant ou un ayant droit à un tiers.

Les exploitants ou ayants droit restent responsables des dommages causés à des tiers, dès lors qu'un véhicule à moteur leur appartenant ou dont ils ont la garde ou la conduite, soumis à l'obligation d'assurance par les articles L 211-1 à L 214-3 du Code des Assurances, est

impliqué dans un accident avec un tiers.

Le **Département** se réserve le droit de poursuivre tout responsable de tous dommages à l'ouvrage considéré, non autorisé à circuler sur les pistes cyclables.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an . Celle-ci est renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le délai de trois mois précédant l'expiration de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée maximale de la convention est de 10 ans à compter de sa signature.

Le cas échéant, une nouvelle convention devra être conclue au titre de la période ultérieure.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par la **Communauté de Communes** de ses engagements et après une mise en demeure d'un mois restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée par le **Département** après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la convention peut être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La **Communauté de Communes** s'engage à ne pas faire obstacle aux contrôles techniques et comptables du **Département** (Direction des Routes et des Transports).

Indépendamment des clauses de l'article 3 alinéa 4, relatives à la modification de la longueur de l'itinéraire cyclable, il sera également possible de passer un avenant pour apporter d'autres modifications à la convention le cas échéant.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux formalités d'enregistrement , ni aux droits de timbre prévus par la loi du 15 mars 1963.

Fait en quatre exemplaires

A COLMAR, le

L'Association Foncière de Petit-Landau,

L'Association Foncière de Hombourg,

Le Président

Le Président

La Communauté de Communes,

Le Département,

Le Président

Le Président du Conseil Général

PLAN DÉPARTEMENTAL DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES

CONVENTION N°

**Pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable
sur un chemin rural ou une voirie communale**

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président du Conseil Général à signer la convention-type pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur un chemin rural ou une voirie communale,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la programmation 2008 des aménagements cyclables du 14 décembre 2007 (rapport n° 2008/I – 3e/07),
- VU la délibération de la Commune de.....du , approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération de l'Association Foncière dedu , approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné par le "**Département**",
- d'une part,
- la Commune de , représentée par son Maire, ci-après désignée par la "**Commune**",
- l'Association Foncière de , représentée par son Président, ci-après désignée par l'"**Association Foncière**",

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET MISSION DU MANDATAIRE

La présente convention a pour objet de préciser les modalités financières relatives à la prise en charge par le Département des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable hors agglomération situé sur la voirie communale ou le chemin rural reliantet

.....

Elle a également pour objet de définir les responsabilités des parties en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement.

Dans la limite du programme des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle que la Commune a arrêtés, la Commune charge le Département d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement sur son territoire, en son nom et pour son compte, en lui accordant les prérogatives suivantes :

- 1 – Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par la Commune.
- 2 – Signature, gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante.
- 3 – Le coordonnateur SPS sera désigné par le Département.
- 4 – Préparation du choix des entrepreneurs dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert.
- 5 – Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
- 6 – Gestion financière et comptable de l'opération.
- 7 – Gestion administrative.
- 8 – Action en justice.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'INVESTISSEMENT

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, le **Département** s'engage à financer l'opération décrite ci-dessus à hauteur de 90 % du coût hors TVA des travaux et des études et la **Commune** à hauteur de 10 % du coût hors TVA des travaux et des études. L'opération est estimée à € HT sur le ban de la **Commune**.

Le **Département** et la **Commune** s'engagent à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet ou par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux réalisés.

La **Commune** participant au financement sera associée aux prises de décision portant sur l'évolution technique et financière du projet.

La **Commune** versera au **Département** le montant de sa participation après exécution des travaux et émission d'un titre de recette correspondant à sa part calculée selon le coût réel des travaux et des études.

ARTICLE 3 – RÉCEPTION DES OUVRAGES RÉALISÉS

Dès la fin des travaux, un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi. Ainsi, les ouvrages réalisés deviendront la propriété de l'**Association Foncière** ou de la Commune.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ

L'entretien courant d'une part, le gros entretien et les grosses réparations d'autre part, font ou feront l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 5 – POLICE DE CIRCULATION

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, forces de police, personnel d'entretien...),
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës du chemin d'exploitation,
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité du ou des chemins concernés d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur en interdisant l'accès, sauf aux ayants droit et spécifiant que la priorité appartient aux véhicules agricoles.

Le maire est chargé de prendre le(s) arrêté(s) de police correspondant(s). Le **Département** mettra en place la signalisation de police (verticale et horizontale), en application des arrêtés municipaux et la signalisation de jalonnement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE RESPONSABILITE

Le **Département** s'assurera contre les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'utilisation par les cyclistes du chemin d'exploitation.

Par ailleurs, les ouvrages réalisés devenant la propriété de la **Commune** ou de l'**Association Foncière**, ainsi que le prévoit l'article 3, celles-ci assumeront les responsabilités de gestion qui leur incombent.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature. En fin de période, la convention est tacitement reconduite pour une nouvelle période de dix ans. Elle pourra être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date anniversaire de signature de la convention.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux formalités d'enregistrement, ni aux droits de timbre prévus par la loi du 15 mars 1963.

Fait en trois exemplaires

COLMAR, le

La Commune

L'Association Foncière

LE MAIRE

LE PRÉSIDENT

Le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES ITINERAIRES CYCLABLES

CONVENTION N° /2008

**Pour le gros entretien d'un itinéraire cyclable
sur un chemin rural ou une voirie communale**

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues ;
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables du 31 mai 2002 (rapport n° 2002/I I– 301/15),
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la programmation des aménagements cyclables du 14 décembre 2007 (rapport n° 2008/I – 3e/07),
- VU la délibération de la Commune de _____ en date du _____ approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération de l'Association Foncière de _____ en date du _____ approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du _____ autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la convention-type pour le gros entretien d'un itinéraire cyclable sur un chemin rural ou une voirie communale ;

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,
- la Commune de _____, représentée par son Maire, ci-après désignée par la "**Commune**",
- l'Association Foncière de _____, représentée par son Président, ci-après désignée par "**l'Association Foncière**",

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET MISSION DU MANDATAIRE

La présente convention a pour objet de préciser les modalités financières relatives à la prise en charge par le **Département** des travaux de gros entretien, d'un itinéraire cyclable hors agglomération situé sur **la voirie communale** ou le chemin rural reliantet

Elle a également pour objet de définir les responsabilités des parties en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement.

Dans la limite du programme des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle que la **Commune** a arrêtés, la **Commune** charge le **Département** d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de grosses réparations sur son territoire, en son nom et pour son compte, en lui accordant les prérogatives suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par la **Commune**.
2. Signature, gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante.
3. Le coordonnateur SPS sera désigné par le **Département**.
4. Préparation du choix des entrepreneurs dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert.
5. Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
6. Gestion financière et comptable de l'opération.
7. Gestion administrative.
8. Action en justice.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'INVESTISSEMENT

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, le **Département** s'engage à financer l'opération décrite ci-dessus à hauteur de 90 % du coût hors TVA des travaux et des études, la **Commune** à hauteur de 10 % du coût hors TVA des travaux et des études. L'opération est estimée à ----- € HT.

Le **Département** et la **Commune** s'engagent à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet ou par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux réalisés.

La **Commune** participant au financement sera associée aux prises de décision portant sur l'évolution technique et financière du projet.

La **Commune** versera au **Département** le montant de sa participation après exécution des travaux et émission d'un titre de recette correspondant à sa part calculée selon le coût réel des travaux et des études.

ARTICLE 3 – RECEPTION DES OUVRAGES RÉALISÉS

Dès la fin des travaux, un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi. Ainsi, les ouvrages réalisés deviendront la propriété de l'**Association Foncière** ou de la Commune.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN COURANT DE L'INVESTISSEMENT REALISE

L'entretien courant fait ou fera l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 5 – POLICE DE CIRCULATION

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, forces de police, personnel d'entretien...),
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës du chemin d'exploitation,
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité du ou des chemins concernés d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le maire est chargé de prendre le(s) arrêté(s) de police correspondant(s). Le **Département** mettra en place la signalisation de police (verticale et horizontale), en application des arrêtés municipaux et la signalisation de jalonnement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE RESPONSABILITE

Le **Département** s'assurera contre les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'utilisation par les cyclistes du chemin d'exploitation.

Par ailleurs, les ouvrages réalisés devenant la propriété de la **Commune** ou de l'**Association Foncière**, ainsi que le prévoit l'article 3, celles-ci assumeront les responsabilités de gestion qui leur incombent.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature. En fin de période, la convention est tacitement reconduite pour une nouvelle période de dix ans. Elle pourra être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date anniversaire de signature de la convention.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux formalités d'enregistrement, ni aux droits de timbre prévus par la loi du 15 mars 1963.

Fait en trois exemplaires

COLMAR, le

La Commune

L'Association Foncière

LE MAIRE

LE PRESIDENT

Le Département

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL